

Numéro de l'arrêt : R.P.A.1 S4

Date de l'arrêt : 08 août 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - MATIERE REPRESSIVE - DEGRE D'APPEL

Audience publique du 8 août 1997

ACTION PUBLIQUE - FONDEE SUR FAITS NON LIBELLES PREVENTION- VIOLATION
ART. 5 7 CPP - IRRECEVABLE

Est irrecevable, l'action publique fondée sur les faits non libellés à la prévention car le juge pénal est saisi des faits tels que libellés à la prévention mais non d'une quelconque qualification des ceux-ci.

ARRET (R.P.A.1 S4)

En cause :

- 1) MINISTERE PUBLIC
- 2) VIDIBIO MABIALA, appelants

Contre :

KITENGE SENGA, intimé

Par son appel du 7 juillet 1993, monsieur Clément VIDIBIO MABIALA sollicite la réformation de l'arrêt contradictoire R.P.317 du 1^{er} juillet 1993 par lequel la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a acquitté le prévenu KITENGE SENGA de l'infraction d'usage de faux mise à sa charge, a condamné l'appelant en tant que partie civile à la moitié des frais et a laissé l'autre moitié à charge du Trésor.

Le 8 juillet 1993, le Ministère public a aussi relevé appel contre le même arrêt.

Il résulte de la requête aux fins de fixation d'audience n°3141/RMP/25921PGIIB du 8111188, de la citation donnée au prévenu KITENGE SENGA le 7 janvier 1992 et le 15 juin 1992 ainsi que du préambule de l'arrêt dont appel, que monsieur KITENGE SENGA, Commandeur de l'Ordre National du Léopard, est poursuivi pour : « avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République du Zaïre, sans préjudice de date plus précise, en tout . cas au cours d'une période non couverte par la prescription de l'action publique, depuis le 8 août 1981 à ce jour, clans une intention frauduleuse, fait usage de faux certificat d'enregistrement Vol. A 186 Folio 71 du 8 août 1981, décrivant des biens

immobiliers déjà vendus à VIDIBIO le 25 février 1971, obtenu en remplacement du premier certificat Vol A.141 Folio 45 du 8 octobre 1969, sans que celui-ci soit préalablement annulé, en violation des articles 241 et 242 de la loi foncière. Fait prévu et puni par l'article 126 du code pénal livre II ».

Les pièces du dossier et les débats à l'audience révèlent qu'à l'origine de cette poursuite se trouve un litige né de la vente par le prévenu à la partie civile de son immeuble sis n° 12/C, rue Ruakadingi, commune de Kinshasa, qui, à l'époque de la vente par acte sous seing privé du 25102/1971, était couvert par un certificat d'enregistrement provisoire Vol A.141 folio 45 du 8 octobre 1969 que le prévenu remit à la partie civile en exécution de cette vente.

Pendant qu'il purgeait sa peine pour offense au Chef de l'Etat, la partie civile fit parvenir au prévenu une attestation datant du 8 février 1971, qu'elle a reconnue à l'audience et suivant laquelle il atteste que « l'immeuble sis avenue Rûakadingi, commune de Kinshasa, acheté par mes soins et en mon nom au citoyen Raphaël NSENGA est une propriété de l'hebdomadaire «Zaïre » qui y a installé ses bureaux » qui, d'après les actes postérieurs, notamment la convention intervenue le 1 mars 1971 entre la S.P.R.L. « Spécial Congo » et Monsieur Clément VIDIBIO était encore, propriété de Monsieur Pierre DAVISTER au moment de la vente litigieuse ;

par son jugement contradictoire RP.51.715 du 13/11/1984, le Tribunal de grande instance, siège principal de Kinshasa, a déclaré non fondée l'action de la partie civile VIDIBIO MABIALA tendant à contraindre le prévenu KITENGE à passer avec lui un acte authentique de la vente en question ;

Son appel contre ce jugement a été déclaré irrecevable par arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa, sous RCA.12.326 ; Le prévenu reconnaît avoir continué à percevoir les loyers sur l'immeuble litigieux, plus particulièrement depuis la lettre n°04/DIMOPAPI0075185 du 12 janvier 1985 par laquelle le Commissaire d'Etat SAKOMBI INONGO lui écrit notamment « Veuillez trouver ci-joint ...- une copie de la notification que j'en fais aux responsables de la société «African Business» et qui éteint définitivement tous droits et obligations entre mon Département et ladite société et vous cède tous les droits résultant du bail consenti à cette société ».

Devant le premier juge, la partie civile soutenait que l'usage de faux. consistait en l'espèce dans le fait que le prévenu a usé du certificat d'enregistrement définitif du 8/8/1981, qui constitue pour elle un faux public intellectuel, en percevant les loyers susdits, dans le jugement RC 51.715 du 13 novembre 1984, également susdit et dans l'appel contre ce jugement inscrit sous RCA 12326 ;

Devant la Cour de cassation, elle soutient qu'«En percevant le loyer, en affirmant devant la Cour suprême qu'il est toujours propriétaire de cet immeuble, malgré la vente avenue avec VIDIBIO, en faisant actuellement les travaux de réfections après avoir démolì le toit existant au moment de la vente, monsieur SENGA exerce par là deux attributs du droit de propriété, l'usus et l'abusus, attachés à ce certificat d'enregistrement » ;

La Cour suprême de justice relève que les faits ainsi invoqués ne sont pas libellés à la prévention mise à charge du prévenu KITENGE en violation de l'article 57 du code de procédure pénale et que, telle que reproduite ci-dessus, cette prévention ne mentionne

aucun autre fait constitutif d'usage de faux comme élément matériel ou comme acte matériel posé par le prévenu et pouvant recevoir cette qualification.

Cette lacune rend l'action publique irrecevable, faute d'objet, car le juge pénal est saisi des faits tels que libellés à la prévention, mais non d'une quelconque qualification, ni des faits, quels qu'ils soient, ne faisant pas objet de la prévention et partant, ne faisant pas objet des poursuites.

Au demeurant, la perception de loyers sur un immeuble et la prétention d'en être propriétaire peuvent avoir lieu sans usage d'un certificat d'enregistrement comme on peut le constater dans le chef de la partie civile dans cette cause et comme le prouve le certificat d'enregistrement litigieux ;

La Cour suprême de justice relève aussi que l'arrêt dont appel a omis de statuer sur l'exception de prescription de l'action publique faisant parties des exceptions que le premier juge a, par décision sur les bancs, jointes au fond ; Cette omission constitue une non-réponse aux conclusions et entraîne l'annulation avec évocation de la décision attaquée en appel.

Pour toutes ces raisons :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière répressive, au degré d'appel ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement son article 94 ;

Vu le code pénal, livre II, spécialement son article 126 ;

Vu le code de procédure pénale, spécialement ses articles 57 et Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'appel de la partie civile et celui du Ministère public mais le déclare non fondé et celui du Ministère public partiellement fondé, spécialement en ce qu'il vise le renvoi du prévenu des fins des poursuites engagées contre lui ;

Annule l'arrêt entrepris ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Déclare l'action publique irrecevable, faute d'objet, la citation n'indiquant pas la nature des faits dont le prévenu avait à répondre ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la prescription de cette action ni sur les autres demandes liées à l'action publique, notamment l'audition du témoin SAKOMBI INONGO sollicitée en l'espèce ;

Se déclare incompétente pour statuer sur les intérêts civils ;

Condamne l'appelant VIDIBIO à la moitié des frais et laisse l'autre moitié à charge du

Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de vendredi 8 août 1997 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : DIBUNDA - KABUINJI, Président ; BOJABWA B. DJEKO et MAMBO KABANGA, Conseillers, en présence de l'Avocat général de la République PHAKA et avec l'assistance de MANZENZA LUSALA, Greffier du siège.